

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS911

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale, après le mot : « consultation », sont insérés les mots : « ou téléconsultation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement étend aux téléconsultations le principe de participation forfaitaire des assurés.

Il vise à ce que les téléconsultations respectent le même régime de remboursement que les consultations en présentiel.

Les téléconsultations seraient inscrites dans le régime droit commun de la sécurité sociale, et respecteraient les mêmes contraintes de remboursement que les consultations en cabinet, afin de renforcer le respect des parcours de soins et d'éviter toute dérive en termes de dépenses publiques.